

DÉCISION DE DISSOLUTION SUITE À UN TRANSFERT DE PATRIMOINE : SECTEUR DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

ARRÊT COUR D'APPEL DE VERSAILLES.

Les différents acteurs :

- Une société en liquidation judiciaire :
La **SARL A.M.O 13**, à Pontoise

- Un associé unique de la SARL A.M.O 13 :
La société **Massilia Unternehmensberatungs und Verwaltungs** (société **MUV**)

- Une partie qui assigne : l'**URSSAF** des Bouches du Rhône.

Les faits :

En juillet 2012, la société **MUV**, associé unique de la société **A.M.O 13** a décidé de la dissolution suite à la transmission universelle de son patrimoine entre ses mains.

En août 2012, l'**URSSAF** des Bouches du Rhône assigne la société **A.M.O 13**. Le juge se saisissant de l'office a cependant constaté qu'un créancier avait fait opposition à la dissolution de la société **A.M.O 13**, sa transmission de patrimoine ainsi que sa radiation n'avaient donc pu avoir lieu, et sa personne morale ne pouvait avoir disparu.

La société **MUV** a donc fait appel de l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce. Par arrêt en date du *1er octobre 2011*, la cour d'appel de Versailles a infirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance défermée aux motifs que ce juge ne pouvait pas se saisir d'office pour rapporter la radiation dans ces circonstances, sa saisine supposant l'existence d'un différend entre la personne tenue à l'immatriculation et le greffier.

Après différents allers retours, la société **MUV** souligne que la société **A.M.O 13** ne pouvait faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire puisque n'avait plus la personnalité morale au moment de la saisine du tribunal, et même si à la faveur du rabat de l'inscription de la radiation, la personnalité morale a pu renaître aux yeux des tiers, *l'arrêt du 1er octobre 2013* ayant force exécutoire a eu pour effet d'annuler la décision de rabat et de faire reprendre rétroactivement ses pleins effets à la décision de dissolution confusion.

Pour obtenir l'arrêt de la Cour d'appel dans sa totalité cliquez ici : [ARRET CA Versailles 2014.10.23 arrêt AMO 13](#)